

„ en conséquence des promesses de Jesus-Christ
 „ son immortel époux, ne peut errer ni in-
 „ duire en erreur; l'Eglise qui est infaillible
 „ dans son enseignement, comme elle est in-
 „ défectible & indestructible dans sa nature,
 „ les portes de l'enfer ne prévaudront jamais
 „ contre elle, la parole de son divin époux est
 „ expresse à ce sujet. Donc, au défaut du con-
 „ trat civil, l'Eglise en a un autre aussi bon
 „ & meilleur que lui, pour le suppléer & ser-
 „ vir de matiere au sacrement de mariage „

— „ Jesus-Christ, dit-il ailleurs, ayant
 „ institué le sacrement de mariage pour l'u-
 „ nivers entier, ainsi que les autres sacremens,
 „ *Euntes docete omnes gentes servare om-*
 „ *nia quaecumque mandavi vobis*, a dû
 „ les soustraire tous également à l'inspection
 „ & à l'autorité des puissances séculières, pour
 „ ne les soumettre qu'à celle de l'Eglise, seule
 „ capable de prononcer & de statuer sur les
 „ sacremens & tout ce qui leur appartient,
 „ comme sur des objets spirituels, qui sont de
 „ son ressort tout seul. Il a donc dû par con-
 „ séquent n'attribuer qu'à l'Eglise seule, le
 „ pouvoir d'apposer des empêchemens diri-
 „ mans au mariage, puisque le mariage est
 „ un sacrement, & qu'en accordant ce pou-
 „ voir d'invalider le mariage aux puissances
 „ séculières, en y apposant des empêchemens
 „ dirimans, il y auroit eu une bigarrure étrange
 „ dans le monde chrétien, touchant le ma-
 „ riage, chaque souverain étant libre de le
 „ valider ou de l'invalider à son gré. „

Nous avons vu ailleurs des raisons égale-
 ment péremptoires contre cette opinion, qui